

Règlements

Ville de Daveluyville (Québec)

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-151 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la ville de Daveluyville est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU QU'en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le Conseil municipal peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du Conseil et que l'article 5 de cette même loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hausse;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance ordinaire tenue le lundi 12 janvier 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du lundi 12 janvier 2026;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu unanimement :
QUE le règlement numéro 2026-151 relatif au traitement des élus soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants. La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont rétroactives au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3

TRAITEMENT DES ÉLUS

Le traitement des élus inclus une rémunération de base et une allocation de dépenses comme suit :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	12 706 \$	6 353 \$	19 213 \$
Conseillers	4 414 \$	2 207 \$	6 621 \$

L'allocation de dépenses d'un membre du Conseil incluant le maire, correspond à la moitié de sa rémunération de base.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 4

INDEXATION

La rémunération de base sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le traitement des élus sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada au 31 décembre de chaque année.

Une modification à l'indexation du traitement des élus devra être entérinée par résolution.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 5

VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Advenant une vacance au poste de maire, le conseiller qui aura été nommé conformément à l'article 336 de la *Loi sur les Élections et Référendums municipaux*, aura droit au même traitement que le maire à compter de son élection par les autres membres du conseil.

ARTICLE 6

COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Ville en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) à la suite d'un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Ville en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Ville dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7

REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

AUTORISATION PRÉALABLE. En plus de leur allocation de dépenses, les élus auront droit au remboursement des frais raisonnables de déplacements et de subsistance sur présentation de pièces justificatives qui auront été autorisées au préalable par résolution du conseil, le tout en conformité avec le chapitre III (article 25 et suivant) de la *Loi sur le traitement des élus*.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

VÉHICULE PERSONNEL. L'utilisation d'un véhicule personnel pour des déplacements effectués à l'extérieur de la Ville sera remboursée au taux fixé par le conseil par résolution.

REPAS ET LOGEMENT. La limite remboursable des frais de repas et de logement sera fixée par résolution.

MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 8
Le traitement des élus est calculé sur une base annuelle. Le traitement des élus sera versé douze fois par année, lors de la dernière paie des employés municipaux de chaque mois.

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 9
Le présent règlement abroge les règlements numéros 77 et 98 de la Ville de Daveluyville et remplace tout autre règlement antérieur relatif au traitement des élus ainsi que toute autre disposition antérieure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mathieu Allard, maire

Élyse Maheu, greffière

Avis de motion: 12 janvier 2026

Présentation du projet de règlement : 12 janvier 2026

Date de publication : 13 janvier 2026

Date d'adoption:

Date de publication:

Date d'entrée en vigueur:

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le . J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le . Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce .

Élyse Maheu
Greffière